



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025**

PORTANT SUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU CENTRE LOGISTIQUE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association d'intérêt général ayant pour dénomination « Banque Alimentaire - en abrégé BA – du Haut-Rhin » représentée par son Président, Monsieur Pierre Bernard FORISSIER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 13 Mai 2025.

Ci-après dénommée « l'Association »,

Et

La Ville de WINTZENHEIM représentée par son Maire, Monsieur Serge NICOLE, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du 2025,

Ci-après dénommée « Ville de Wintzenheim »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin » d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,
VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;
VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de l'Association « Banque Alimentaire - en abrégé BA - du Haut-Rhin » d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité : :

- Attractivité - participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
 - o Accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin porté par l'Association d'intérêt général ayant pour dénomination « Banque Alimentaire - en abrégé BA - du Haut-Rhin » en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

L'investissement concerne l'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin.

Ce site permettra d'effectuer des ramassées de produits alimentaires avec des DDM pouvant être dépassées, des DLC courtes ou hors standard donnés par les GMS et les producteurs locaux afin de réduire le gaspillage alimentaire.

Les denrées récupérées lors de tournées quotidiennes seront des produits frais tels que de la viande, charcuterie, fromages, yaourt, traiteurs mais aussi des fruits et légumes, des produits secs et d'hygiène ainsi que des pains et viennoiseries.

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »
d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité
alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »

2.2 Contenu du projet

Le projet consiste à louer un entrepôt et de l'équiper :

- pour le stockage de 2 chambres froides positives, de bacs à température négative pour les produits surgelés et de racks pour les produits secs ;
- pour les opérations logistiques de camions et d'engins de manutention ;
- travaux d'aménagement pour l'adapter à l'activité ;
- divers équipements de type: matériels de pesée, informatique, box de stockage, mobiliers et autres petits équipements et outillages.

2.3 Calendrier prévisionnel

| Dates prévisionnelles | Descriptif des dates importantes de l'opération |
|------------------------------|---|
| Mars 25 à Juin 25 | Études détaillées du projet (implantation, devis fournisseurs...) |
| Juin 25 - Juillet 25 | Plans détaillés et commandes fournisseurs |
| 1 ^{er} Juillet 25 | Location bâtiment |
| Juillet à Sept. 25 | Phase de chantier |
| Sept. 25 à Oct. 25 | Recrutement et formation de bénévoles |
| Oct. 25 - Nov. 25 | Mise en service phase 1 produits secs |
| Déc. 25 - Janv. 26 | Mise en service phase 2 produits frais |
| Fév. 26 - Mars 26 | Développement de l'activité |
| Avril 26 | Clôture phase projet, passage à activité en mode routine |

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de politique sociale

Afin de contribuer à la dynamique partenariale du territoire et créer une synergie avec les acteurs locaux de l'aide alimentaire :

- Participer aux 3 réunions annuelles de la coordination alimentaire animées par le CCAS de Colmar ;
- Proposer, lorsque c'est nécessaire, aux associations locales la mutualisation des moyens de stockage de denrées alimentaires ;
- Contribuer à l'approvisionnement local, et proposer un soutien exceptionnel en produits de proximité aux associations.

Afin de soutenir la participation et l'accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire :

- Accueillir ponctuellement des actions menées par les CESF/AS de la CeA, relatives à l'équilibre alimentaire, le respect de la chaîne du froid, favorisant

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »
d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »

- l'organisation des budgets des ménages, en proposant notamment des visites de la Banque alimentaire ;
- Accueillir des classes de collèges du secteur, en particulier dans le cadre d'actions sur les thématiques sur le gaspillage alimentaire et liées à la solidarité ;
- Proposer et répondre aux demandes d'interventions au sein des collèges sur les thématiques du gaspillage alimentaire, et liées à la solidarité.

En matière d'éducation

Afin de valoriser et de faire connaître la réalité de métiers, et ainsi contribuer à leur attractivité :

- Accueillir et mobiliser dans le cadre d'actions de fonctionnement de la Banque Alimentaire ou d'actions ponctuelles, des stagiaires orientés par la mission locale, des jeunes accompagnés par l'Association de Prévention Spécialisée de Colmar (APSC), des élèves de 3^{ème} de collège en stage de découverte, des services civiques

Afin de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RsA :

- Accueillir des bénéficiaires du RsA dans le cadre d'actions bénévoles visant l'insertion socio-professionnelles (respect d'horaires, de consignes, travail en équipe...) ;
- Remobiliser les personnes loin de l'emploi en leur proposant de participer à des actions bénévoles valorisant les compétences, soutenant l'estime de soi.

Afin de favoriser et soutenir le bénévolat, et valoriser l'engagement des personnes investies au sein de la Banque Alimentaire :

- Valoriser et rendre attractif le bénévolat auprès des collégiens en amont de la collecte alimentaire, viser la mobilisation des jeunes pour la collecte alimentaire se déroulant annuellement ;
- Contribuer à la formation des bénévoles, valoriser leurs compétences afin de fidéliser les personnes investies.

La Collectivité européenne d'Alsace contribuera à la communication sur le recrutement des bénévoles de la Banque Alimentaire, sur les supports internes (pages intranet) et auprès du grand public à travers le magazine Toute l'Alsace.

En matière de bilinguisme.

- Affichage à l'entrée de la structure du financement CeA + signalétique bilingue (allemand ou alsacien).

3.2. Engagements de la Ville de Wintzenheim

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Ville de Wintzenheim s'engage à travers ses différentes politiques à soutenir et à accompagner, aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace, le développement des actions de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin ».

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin » d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des Solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet/des projets ;
- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace, au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 40 000 € dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 350 000 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 243 880 € TTC. En effet, l'achat de véhicules, le marquage/flocage de véhicule et le devis AMS ne sont pas éligibles (voir ci-dessous).

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

| Dépenses | Montant HT | Co-financeurs | Montant |
|---------------------------|-------------------|----------------------------------|------------------|
| Création chambres froide | 65 130 € | Collectivité européenne d'Alsace | 40 000 € |
| Loraltec - rayonnages | 24 001 € | Etat - ADEM | 137 400 € |
| Materiels manutention | 50 078 € | Région Grand Est | 10 000 € |
| Mobilier | 2 400 € | Autres - DDETSPP | 22 600 € |
| Sol | 8 904 € | Porteur de projet | 140 000 € |
| Rénovation – plomberie | 4 236 € | | |
| Rénovation - électricité | 8 160 € | | |
| Rénovation - maçonnerie | 4 290 € | | |
| Rénovation - plaquisterie | 412 € | | |
| Conteneur grillage | 24 000 € | | |
| Congélateur + autolaveuse | 20 056 € | | |
| Matériels manutention | 7 696 € | | |
| Balance industrielles | 5 961 € | | |
| Signalétique | 3 227 € | | |
| Divers et imprévus | 15 327 € | | |
| Dépenses non éligibles | 106 120 € | | |
| TOTAL | 350 000 € | TOTAL | 350 000 € |

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »
d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 40 000 €, représentant 16,4% d'une dépense éligible de 243 880 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou deversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »
d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité
alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »
d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »
d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité
alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Wintzenheim, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Wintzenheim,

Le Maire,

Serge NICOLE

Pour l'association Banque Alimentaire - en abrégé BA – du Haut-Rhin,

Le Président,

Pierre Bernard FORISSIER

Convention de partenariat projet de l'Association « Banque Alimentaire du Haut-Rhin »
d'implantation d'un nouveau centre logistique pour lutter simultanément contre la précarité
alimentaire et le gaspillage alimentaire sur le nord du département du Haut Rhin »